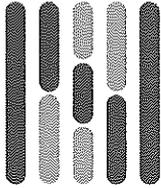


REPUBLIQUE FRANCAISE



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, RUE BIOCHE**

VILLE DU NEUBOURG

Le Maire de LE NEUBOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement dans la rue BIOCHE.

Réglementation du stationnement

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la Rue Bioche et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Réglementation de la circulation

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules se fera dans les deux sens, sous le régime de la voie partagée, depuis le numéro 3 de la Rue Bioche jusqu'à l'intersection de la rue du Tour de ville nord. La vitesse y sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique, sauf cycle, depuis la Rue de la République jusqu'au numéro 3 de la Rue Bioche.

Zone de rencontre

ARTICLE 5 : Dans la partie de la Rue Bioche comprise entre la rue de la République et le numéro 1 ter de ladite rue, il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » selon le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008.

ARTICLE 6 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toute la chaussée à double sens dans la « zone de rencontre ».

Affiché le :

PM

ARTICLE 7 : Cette réglementation sera applicable à partir de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Madame la Directrice Générale des services de la ville de Le Neubourg,*
 - *Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,*
 - *Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,*
 - *Monsieur le commandant le Centre de Secours de Le Neubourg,*
 - *Messieurs les responsables des Services Techniques de la ville de Le Neubourg,*
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.*

Fait à LE NEUBOURG,
Le 6 janvier 2023.

Le Maire,
Isabelle Vauquelin




Affiché le :	PM
--------------	----